

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT MUNICIPALE

Orientations pour la délivrance de la première
attestation d'assainissement municipale

Novembre 2019

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction adjointe des eaux usées municipales du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Orientations pour la délivrance de la première attestation d'assainissement municipale*, 2019, 13 pages. [En ligne].

www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/Orientations-AAM.pdf (page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-85691-7 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2019

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
2	MISE EN CONTEXTE	1
3	L'ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT MUNICIPALE	2
4	ORIENTATIONS POUR LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT MUNICIPALE	3
5	DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT MUNICIPALE	6
6	DOCUMENTS TRANSMIS À L'EXPLOITANT MUNICIPAL	7
7	MODIFICATION D'UNE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT MUNICIPALE	8
8	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	9

1 INTRODUCTION

Le présent document précise les orientations que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) entend suivre dans le cadre de la délivrance de la première attestation d'assainissement municipale (AAM) aux exploitants d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAEU).

2 MISE EN CONTEXTE

La gestion des eaux usées municipales au Québec a pris son essor au début des années 80 avec le lancement du Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ). À cette époque, moins de 2 % de la population desservie par des réseaux d'égout bénéficiait d'une station d'épuration. Aujourd'hui, ce pourcentage est de plus de 99 %. Dans le cadre des autorisations délivrées pour la construction des ouvrages d'assainissement, le gouvernement du Québec a fixé des conditions pour l'exploitation de ces ouvrages, et les municipalités se sont engagées à les respecter afin d'assurer la pérennité des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAEU).

Ces conditions d'exploitation visaient principalement les rejets de la station d'épuration et les débordements aux ouvrages de surverse. L'approche retenue et utilisée depuis le PAEQ pour fixer les exigences de rejet et de débordement s'appuie sur la capacité du milieu récepteur et sur la performance attendue de l'équipement de traitement ou de l'ouvrage de surverse. Cette approche utilise notamment les objectifs environnementaux de rejet (OER) et les objectifs de débordement (OD).

Au début des années 2000, le MELCC a actualisé la gestion des eaux usées en publiant, notamment, la [Position ministérielle sur la désinfection des eaux usées traitées](#), qui prévoit la nécessité d'une désinfection des eaux usées traitées lorsque la protection des usages du milieu récepteur le requiert, et en fixant un OER en termes de coliformes fécaux pour établir les niveaux requis de désinfection.

Par la suite, la [Position ministérielle sur la réduction du phosphore dans les rejets d'eaux usées d'origine domestique](#) a été publiée en 2009 pour tenir compte de l'accroissement de la présence des algues bleu-vert dans les plans d'eau du Québec. Cette position vise la réduction des concentrations de phosphore dans les effluents d'eaux usées localisés en amont d'un lac ou dans un lac, dans les cours d'eau situés dans des bassins présentant un surplus de phosphore ou dans certains cours d'eau, afin d'assurer la protection des usages.

Le 17 février 2009, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a adopté la [Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales](#) (Stratégie pancanadienne). Selon cette stratégie, aucune augmentation de la fréquence des débordements d'égouts unitaires, domestiques ou pseudo-domestiques due aux projets de développement ou de redéveloppement ne peut être autorisée. De plus, la Stratégie pancanadienne propose la réalisation, à long terme, d'un plan de réduction des débordements d'égout, afin de réduire les conséquences des débordements observés sur le milieu récepteur. Enfin, la Stratégie pancanadienne recommande que tous les OMAEU fassent l'objet d'une évaluation du risque environnemental propre à leur site, notamment par la réalisation d'une caractérisation initiale de l'effluent final des stations d'épuration. Bien que le Québec n'ait pas signé la Stratégie pancanadienne, il adhère aux objectifs de cette dernière.

En avril 2013, le MELCC a donc publié la [Position ministérielle sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux](#), dont l'objectif est d'éviter l'augmentation de la fréquence des débordements observés aux ouvrages de surverse. Cette position ministérielle a fait en sorte que le MELCC a révisé toutes les exigences de débordement fixées depuis le début des années 80. Les exploitants municipaux peuvent prendre connaissance du résultat de cette révision en consultant le système de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (système SOMAEU).

En décembre 2013, le gouvernement a édicté le [Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#) (ROMAEU, Q-2, r. 34.1) afin d'établir le cadre légal de la gestion des eaux usées municipales au Québec. Ce règlement vise les stations d'épuration municipales situées au sud du 54^e degré de latitude nord dont le débit annuel moyen est supérieur à 10 mètres cubes par jour (m³/d). Il prescrit

notamment des normes minimales de performance ($DBO_5C \leq 25$ mg/l et $MES \leq 25$ mg/l) à l'effluent final d'une station d'épuration et interdit les débordements en temps sec aux ouvrages de surverse d'un réseau d'égout municipal. De plus, l'effluent final d'une station de traitement ne doit pas présenter de toxicité, et un suivi de la toxicité globale de l'effluent final est prévu aux stations d'épuration de moyenne, grande et très grande taille. Le règlement encadre également les avis au ministre ainsi que la qualification des opérateurs.

Enfin, l'article 3 du ROMAEU permet d'activer le mécanisme de délivrance des attestations d'assainissement municipales prévu à la section III.1, sous-sections 1 et 2, de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), pour les catégories de stations d'épuration prévues dans le règlement.

3 L'ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT MUNICIPALE

L'AAM est un document légal qui détermine les conditions, restrictions et interdictions applicables aux OMAEU d'une municipalité. Elle est délivrée à la municipalité en vertu de la section III.1, sous-sections 1 et 2, de la LQE, et demeure valide tant qu'elle n'est pas renouvelée par le MELCC.

Bien que l'AAM détermine les conditions, restrictions et interdictions applicables aux OMAEU d'une municipalité, les obligations découlant du ROMAEU continuent de s'appliquer en tout temps et doivent être respectées par l'exploitant municipal.

L'AAM permet notamment de fixer des normes de rejet ou de débordement plus restrictives que les normes minimales prescrites par le ROMAEU à l'effluent final de la station d'épuration ou aux ouvrages de surverse. Elle permet également d'établir d'autres normes de rejet touchant des paramètres qui ne sont pas visés par le ROMAEU. Des exigences de suivi des rejets de la station d'épuration à l'affluent, à l'effluent et à l'effluent final peuvent également être imposées dans le cadre de l'AAM.

L'AAM permet également de définir la forme et le contenu de toute étude exigée par le ministre et d'imposer un ou plusieurs programmes correcteurs dans les cas qui l'exigent.

Ainsi, l'AAM regroupe l'ensemble des conditions dans lesquelles une municipalité exploitera ses OMAEU. Comme elle est modifiable selon certaines conditions et qu'elle doit faire l'objet d'un exercice de révision par le MELCC minimalement tous les dix ans, l'AAM permet une évolution des exigences environnementales en fonction des connaissances acquises, de la disponibilité des technologies, du contexte de chaque station d'épuration et des besoins spécifiques de protection des milieux récepteurs. En définitive, l'AAM constitue un outil pour la mise en œuvre d'un processus d'amélioration continue des rejets d'une station d'épuration municipale.

Toutefois, l'AAM diffère de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE. En effet, l'autorisation est un acte statutaire préalable à la réalisation de travaux sur des OMAEU, alors que l'AAM s'applique spécifiquement à l'exploitation d'un OMAEU, qu'il ait été autorisé en vertu de la LQE ou construit avant l'adoption de la LQE. L'AAM équivaut donc à un permis d'exploitation. Environ 830 ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAEU) seront assujettis à la première AAM.

L'AAM découle des pouvoirs et obligations édictés dans deux outils légaux, soit la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (Q-2, r. 34.1).

[Loi sur la qualité de l'environnement \(RLRQ, chapitre 2\)](#)

Les articles 31.32 à 31.40.1 de la LQE (section III.1, sous-sections 1 et 2 du chapitre IV) s'appliquent aux catégories d'OMAEU déterminées par règlement du gouvernement. Cette section, intitulée « Ouvrages municipaux d'assainissement ou de gestion des eaux », établit notamment le contenu de l'attestation (articles 31.33 et 31.34), les pouvoirs du ministre (articles 31.36 et 31.37), les obligations de son titulaire (article 31.38) et les modalités de modification ou de révision de l'AAM (articles 31.39 et 31.40).

[Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées \(RLRQ, chapitre Q-2, r. 34.1\)](#)

Les articles 1 et 2 du ROMAEU définissent les catégories d'OMAEU assujetties à une AAM. De plus, l'article 17 du règlement précise les éléments de contenu de l'AAM et l'article 18 prescrit les modalités concernant la demande de modification d'une telle attestation. Les obligations prescrites par le ROMAEU demeurent applicables en tout temps même si une AAM a été délivrée à un exploitant municipal.

En matière de bénéfices attendus, l'AAM permettra :

- D'actualiser les exigences environnementales du Ministère pour toutes les municipalités visées, ce qui assurera une meilleure équité entre elles;
- De considérer l'impact des changements climatiques et les nouvelles réalités territoriales par un exercice de révision des exigences environnementales tous les dix ans. Des bénéfices tangibles en résulteront pour l'environnement, et la capacité des municipalités et des gouvernements à financer la mise à niveau de leurs infrastructures sera respectée;
- De soustraire certains projets municipaux liés à la gestion des eaux usées à l'obligation d'obtenir une autorisation, comme le prévoit le nouveau régime d'autorisation de la LQE;
- D'acquérir, par l'étude de caractérisation initiale, de nouvelles connaissances concernant la présence de substances potentiellement préoccupantes (contaminants émergents, produits pharmaceutiques, etc.) dans les rejets d'eaux usées municipales. Cette étude répondra à des préoccupations soulevées par la population, en caractérisant près de 70 % des eaux usées rejetées par les stations d'épuration municipales;
- De sanctionner les exploitants municipaux qui ne respectent pas les exigences environnementales. Ainsi, le Ministère sera en mesure d'intervenir auprès des municipalités fautives et de s'assurer que les OMAEU soient exploités de façon optimale pour réduire les contaminants rejetés dans l'environnement;
- D'informer le public, par la publication de l'AAM, des performances attendues des équipements de traitement et des ouvrages de surverse. Le Ministère effectuera une reddition de comptes annuelle pour dresser un portrait du respect des performances attendues par les exploitants municipaux. De plus, le rapport annuel produit par les municipalités en vertu du ROMAEU fera état de l'avancement des travaux correctifs découlant d'un plan d'action et fournira une synthèse de la conformité des OMAEU.

À terme, les données et les résultats recueillis dans le cadre de l'AAM seront disponibles et permettront, notamment, de soutenir les acteurs de l'eau dans la gestion intégrée des ressources en eau par bassins versants.

4 ORIENTATIONS POUR LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT MUNICIPALE

Normes et exigences

La première AAM consolide l'ensemble des obligations environnementales imposées aux exploitants municipaux depuis le début de l'exploitation de leurs ouvrages d'assainissement des eaux usées. La première AAM regroupe donc l'ensemble des exigences environnementales relatives aux OMAEU qui ont été établies du début des années 80 à aujourd'hui par le MELCC, notamment les exigences liées aux

autorisations délivrées par le Ministère, aux engagements pris par les municipalités dans le cadre d'une aide financière gouvernementale, aux positions ministérielles et à tous les autres documents publiés par le MELCC touchant la gestion des eaux usées municipales.

Le ROMAEU exige que les exploitants effectuent le suivi des rejets à l'effluent final de la station d'épuration et le suivi des débordements aux ouvrages de surverse. Il fixe aussi des normes de rejet et de débordement minimales qui ne tiennent pas compte du milieu récepteur et des usages qui y sont répertoriés. Or, plusieurs exploitants municipaux sont visés par des exigences de rejet et de débordement plus restrictives que celles du ROMAEU. De plus, tous les exploitants ont à respecter des exigences de suivi des rejets à l'affluent et à l'effluent final de la station d'épuration plus élaborées que celles prévues au ROMAEU. Ces exigences ont été fixées lors de la construction de leurs ouvrages d'assainissement dans le cadre des autorisations du MELCC et des engagements pris en lien avec l'aide financière accordée par le gouvernement. Elles ont été établies en prenant en compte la capacité du milieu récepteur (utilisation des objectifs environnementaux de rejet et des objectifs de débordement) ainsi que la performance attendue de l'équipement de traitement ou de l'ouvrage de surverse.

Les exigences de rejet définies à l'aide des objectifs environnementaux de rejet sont intégrées depuis 2017 dans le système SOMAEU du MELCC et elles sont identifiées comme des normes supplémentaires non sanctionnables. Les exigences de suivi des rejets sont également intégrées depuis 2017 dans le système SOMAEU et elles sont identifiées comme des exigences de suivi supplémentaires non sanctionnables. Ces exigences de suivi sont principalement issues du programme uniformisé d'échantillonnage mis en œuvre par le Ministère depuis plusieurs années. La délivrance des AAM permettra de consolider ces normes et ces exigences de suivi des rejets en les rendant sanctionnables en vertu de la LQE (réf. : article 31.38).

Par ailleurs, depuis 2017, les exigences de rejet découlant de la [Position ministérielle sur la réduction du phosphore dans les rejets d'eaux usées d'origine domestique](#) et de la [Position ministérielle sur la désinfection des eaux usées traitées](#) sont également intégrées dans le système SOMAEU. Elles sont identifiées comme des normes supplémentaires non sanctionnables. La délivrance des AAM permettra de consolider ces normes en les rendant sanctionnables en vertu de la LQE (article 31.38).

Quant aux exigences de débordement fixées dans le passé, le MELCC les a révisées en 2014 afin d'établir une cohérence avec la [Position ministérielle sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux](#) qui vise, notamment, à éviter l'augmentation de la fréquence des débordements observés aux ouvrages de surverse. L'exercice de révision a consisté à établir une exigence supplémentaire de débordement en temps de pluie et de fonte sur la période définie pour l'ouvrage de surverse à partir des données transmises par les exploitants municipaux entre 2009 et 2013, sans toutefois dépasser l'exigence fixée dans le passé. Pour les ouvrages de surverse qui n'étaient pas visés par des exigences de débordement en temps de pluie et de fonte, une période d'application a été définie, soit du 1^{er} juin au 30 septembre, et le nombre maximal de débordements observés à l'intérieur de cette période a permis d'établir l'exigence supplémentaire de débordement. Les exigences de débordement sont intégrées dans le système SOMAEU depuis 2017 et elles sont identifiées comme des normes supplémentaires non sanctionnables. La délivrance des AAM permettra de consolider ces normes en les rendant sanctionnables en vertu de la LQE (article 31.38).

Étude

Aux fins de la délivrance de l'AAM, la LQE permet au MELCC d'exiger toute étude ou expertise dont il estime avoir besoin pour déterminer les conditions, restrictions et interdictions applicables à l'exploitation d'un OMAEU (réf. : article 31.34 de la LQE). Dans le cadre de la première AAM, le Ministère imposera la réalisation d'une étude aux exploitants de stations d'épuration de grande et de très grande taille dans le but de détecter la présence de contaminants dans les eaux usées qui y sont traitées.

La détection de la présence de contaminants dans les eaux usées municipales est une préoccupation que partagent également la population et plusieurs organisations gouvernementales au Canada et dans la majorité des pays industrialisés. Une meilleure connaissance de la qualité des effluents permettra au MELCC de déterminer les mesures à mettre en œuvre dans les prochaines années, s'il y a lieu, pour protéger les milieux aquatiques, la santé humaine et les écosystèmes.

L'étude demandée dans le cadre de la première AAM est intitulée « Étude de caractérisation initiale de l'effluent final de la station d'épuration » (étude de caractérisation initiale). Cette étude s'apparente à celle prévue dans le cadre de la Stratégie pancanadienne. Elle visera uniquement les stations d'épuration de grande et de très grande taille. L'étude de caractérisation initiale vise à déterminer la présence de plus de 336 contaminants dans les eaux usées municipales et se déroulera sur une période d'une année. Cette étude commencera minimalement une année après le début de la date de mise en application de l'AAM.

La caractérisation initiale de l'effluent final des stations d'épuration de grande et de très grande taille prévoit l'échantillonnage et l'analyse des contaminants (produits pharmaceutiques et antibiotiques, résidus de médicaments, stéroïdes, surfactants, composés organiques volatils, etc.) qui, actuellement, ne sont pas analysés par les municipalités dans le cadre de leur programme uniformisé d'échantillonnage. La municipalité devra poursuivre l'échantillonnage et le transport des contaminants visés par le programme uniformisé d'échantillonnage en vigueur dans le système SOMAEU (demande biochimique en oxygène après cinq jours, partie carbonée, matières en suspension, phosphore total, coliformes fécaux, toxicité aiguë, azote ammoniacal, etc.). Tous les frais d'analyse des contaminants sont assumés par l'exploitant municipal.

Programme correcteur

Aux fins de la délivrance de l'AAM, la réalisation de programmes correcteurs pourrait également être exigée lorsqu'une intervention de l'exploitant municipal est requise pour respecter les conditions, restrictions et interdictions applicables à ses ouvrages d'assainissement (réf. : 6° alinéa de l'article 31.33 de la LQE).

Dans le cadre de la première AAM, les exploitants municipaux qui se verront imposer un ou plusieurs programmes correcteurs devront, dans un premier temps, transmettre un plan d'action décrivant les étapes à franchir par la municipalité afin de réaliser les correctifs demandés par le Ministère selon l'échéancier fixé dans l'AAM. L'échéancier du programme correcteur sera notamment ajusté en fonction de la complexité des travaux à réaliser et des délais déjà accordés à l'exploitant municipal pour corriger la problématique identifiée dans l'AAM. A priori, le délai accordé à un exploitant pour réaliser des travaux correctifs ne dépassera pas cinq ans.

Les principales mesures correctives prévues dans le cadre de la première AAM sont les suivantes :

- Mise à jour des renseignements dont dispose le Ministère en lien avec la description des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées dans le cas où ces derniers s'avèrent incomplets ou inexacts;
- Mise en place d'un équipement de désinfection pour les municipalités visées par la [Liste des stations municipales d'assainissement requérant l'ajout d'un système de désinfection](#) en lien avec la [Position ministérielle sur la désinfection des eaux usées traitées](#);
- Mise en place d'un équipement de déphosphatation lorsque requis pour les municipalités visées par la [liste des ouvrages municipaux concernés](#) en lien avec la [Position ministérielle sur la réduction du phosphore dans les rejets d'eaux usées d'origine domestique](#);
- Travaux visant à respecter les conditions, restrictions et interdictions fixées par le gouvernement lors de la construction des ouvrages d'assainissement des eaux usées lorsque ces dernières n'ont pas été respectées au courant des dernières années;
- Travaux correctifs qu'une municipalité s'est déjà engagée à réaliser dans le cadre d'une demande d'autorisation ou à la suite d'une intervention du Ministère.

En résumé, la première AAM permet :

- De consolider les efforts d'assainissement réalisés depuis le début des années 80 en intégrant les conditions d'exploitation fixées lors de la construction des ouvrages d'assainissement qui ont été établies en fonction de la performance des ouvrages et de l'impact des rejets d'eaux usées sur le milieu récepteur;

- D'intégrer les obligations découlant des positions ministérielles du MELCC touchant la gestion des eaux usées municipales;
- D'intégrer de façon progressive certains éléments de la [Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales](#) tels que l'étude portant sur la caractérisation initiale de l'effluent des stations d'épuration de grande et très grande taille;
- D'imposer un ou plusieurs programmes correcteurs dans les cas où une intervention de l'exploitant municipal est requise pour respecter les conditions, restrictions et interdictions applicables à ses ouvrages d'assainissement qui ont été définies dans l'AAM.

5 DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT MUNICIPALE

OMAEU assujettis à une AAM

Les AAM sont délivrées aux municipalités et aux régies intermunicipales qui exploitent une station d'épuration assujettie au ROMAEU. Les municipalités dont la station d'épuration est exemptée, en vertu de l'annexe III du ROMAEU, du respect des normes prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 6 dudit règlement, ne sont pas exemptées de la délivrance d'une AAM.

Par contre, une municipalité qui exploite un réseau d'égout dont les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration d'une autre municipalité ne recevra pas d'AAM pour l'instant, puisque cette catégorie d'ouvrage n'est pas visée par l'article 3 du ROMAEU. Cependant, tous les autres articles du règlement s'appliquent à ce type d'ouvrage (sauf ceux concernant la station d'épuration).

Préparation de l'AAM

Pour préparer l'AAM, le MELCC se base principalement sur les données disponibles dans le système informatique SOMAEU ainsi que sur des renseignements complémentaires transmis au gouvernement par la municipalité qui exploite des OMAEU.

Processus de délivrance de l'AAM

Le processus de délivrance de l'AAM comporte deux étapes importantes, soit la transmission d'un préavis (projet d'AAM) et la transmission d'un acte statutaire (AAM). La transmission du préavis permet à l'exploitant municipal de présenter ses observations au Ministère avant que ce dernier lui transmette l'acte statutaire qui fixe les conditions, restrictions et interdictions qu'il devra respecter à son ouvrage.

Le préavis (projet d'AAM) est transmis par la direction régionale du MELCC à la municipalité, et cette dernière dispose d'un délai de 60 jours pour faire part de ses observations écrites au Ministère sur le projet d'AAM.

À la suite de la réception des observations de la municipalité ou à la fin du délai de 60 jours, le MELCC délivre l'acte statutaire (AAM) à la municipalité en l'informant des observations qui ont été retenues et de celles qui ne l'ont pas été. L'exploitant municipal dispose alors d'un délai de 30 jours suivant la notification de l'AAM pour contester son contenu devant le Tribunal administratif du Québec en vertu des articles 118.12 et 118.15 de la LQE.

Un délai minimal de trois mois est prévu dans l'acte statutaire pour la mise en application des conditions, restrictions et interdictions imposées dans l'AAM, et ces dernières débuteront toujours le 1^{er} janvier d'une année suivant la délivrance de l'AAM.

Ordre de délivrance des AAM

Le MELCC vise la délivrance d'environ 830 AAM sur cinq ans, soit entre 2020 et 2024. Il est prévu que les premières AAM soient délivrées en favorisant dans la mesure du possible :

- Les stations d'épuration visées à l'annexe III du ROMAEU, afin de consolider leurs obligations environnementales;
- Les stations d'épuration de grande et de très grande taille;
- Les stations nécessitant l'ajout d'un système de désinfection;
- Les stations nécessitant l'ajout d'un système de déphosphatation.

La délivrance des AAM débutera graduellement et en parallèle dans toutes les régions du Québec. L'ordre de délivrance sera publié sur le site Web du MELCC. Dans la mesure du possible, toutes les AAM d'une même municipalité seront délivrées au cours du même trimestre.

L'ordre de délivrance tient aussi compte du calendrier de réalisation de l'étude de caractérisation initiale visant les stations d'épuration de grande et grande taille afin de répartir uniformément, dans le temps, les analyses qui devront être effectuées par les laboratoires privés et le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

6 DOCUMENTS TRANSMIS À L'EXPLOITANT MUNICIPAL

Tel que décrit précédemment, le processus de délivrance d'une AAM implique la délivrance de deux documents officiels, soit un préavis (projet d'AAM) permettant à l'exploitant municipal de présenter ses observations au Ministère et un acte statutaire (AAM) envoyé par le Ministère à la suite de la transmission des observations de la municipalité. C'est ce dernier document qui officialise les conditions, restrictions et interdictions applicables à l'exploitation de l'ouvrage d'assainissement par la municipalité.

Le préavis

Le préavis (projet d'AAM) est un document qui présente les motifs et les critères sur lesquels le Ministère s'est basé pour établir les conditions, restrictions et interdictions applicables à l'exploitation de l'ouvrage. La municipalité peut prendre connaissance de ces obligations en consultant les parties I à VII du document et transmettre ses observations au Ministère avant que ce dernier lui transmette l'acte statutaire (AAM).

L'acte statutaire

L'acte statutaire (AAM) officialise les conditions, restrictions et interdictions applicables à l'exploitation de l'ouvrage d'assainissement par la municipalité. Ce document présente les références légales, la date de mise en application de l'AAM, les documents de références ainsi qu'un résumé de l'étude et des plans correctifs imposés par le Ministère, le cas échéant. Les parties I à VII de ce document présentent les conditions, restrictions et interdictions applicables à l'exploitation de l'ouvrage d'assainissement.

Les parties I à VII de l'attestation d'assainissement municipale

Les parties I à VII décrivent de façon exhaustive les conditions, restrictions et interdictions applicables à l'exploitation de l'ouvrage visé par l'AAM. Leur contenu est adapté au type de système de traitement et à la catégorie de taille de la station d'épuration. Toutes les informations présentées dans ces parties sont tirées du système informatique SOMAEU. Le détail concernant chacune de ces parties est présenté dans le document intitulé « Références techniques pour la première attestation d'assainissement » disponible sur le site Web du MELCC. L'AAM comprend les sections suivantes :

Partie I : Description de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées

Partie II : Normes de rejet

Partie III : Normes de débordement

Partie IV : Exigences de suivi et conditions d'exploitation

Partie V : Études

Partie VI : Programmes correcteurs

Partie VII : Informations complémentaires

De plus, une annexe fait également partie du préavis et de l'acte statutaire. Cette annexe présente les différents schémas associés aux ouvrages d'assainissement (schéma d'écoulement, schéma de procédé ou profil hydraulique).

7 MODIFICATION D'UNE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT MUNICIPALE

Une AAM peut être modifiée à la demande d'un exploitant municipal ou par le Ministère (réf. : article 31.39 de la LQE et article 18 du ROMAEU). Dans le cadre de la délivrance des premières AAM (jusqu'en 2025), le Ministère priorisera la délivrance d'une première AAM aux municipalités qui exploitent une catégorie de station d'épuration visée par le ROMAEU.

8 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

CONSEIL CANADIEN DES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT (CCME), 2008. Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales.

[https://www.ccme.ca/files/Resources/fr_water/fr_mwwe/cda_wide_strategy_mwwe_final_f.pdf]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC), 2013. Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU, Q-2, r. 34.1).

[<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/reglement2013.htm>]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC), Position sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux.

[<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/position-ministere.htm>]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC). Position sur les normes de performance de la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales.

[<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/strat-pancan/index.htm>]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC). Position sur la réduction du phosphore dans les rejets d'eaux usées d'origine domestique.

[<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/reduc-phosphore/index.htm>]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC). Désinfection des eaux usées traitées.

[<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/desinfection.htm>]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC). Mai 2018, Description des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (DOMAEU) – Guide de rédaction.

[<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/domaeu-guide-redaction.pdf>]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC). Février 2019, Suivi d'exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.

[http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/Programme_Suivi_OMAE.pdf]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC). Décembre 2019, Attestation d'assainissement municipale – Références techniques pour la première attestation d'assainissement.

[<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/ouvrages-municipaux/References-techniques-AAM.pdf>]

**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 